

Monsieur l'Orateur, je parlerai, un peu plus tard, des problèmes que soulève toute la question des règlements relatifs aux coalitions. Je voudrais dire quelque chose en particulier à propos de la mesure du député. Il propose, d'abord, d'imposer des peines minimums inélectables dès la deuxième contravention, et les suivantes, à cette loi. Si je comprends bien, toutefois, c'est là une ligne de conduite contraire aux tendances de nos tribunaux, aujourd'hui. Il me semble qu'on devrait tenir compte de ces tendances quand on propose de modifier le Code criminel. Si l'honorable député avait l'intention de critiquer ce facteur, il aurait dû le dire, à mon avis. Ce projet de loi, monsieur l'Orateur, favorise l'idée selon laquelle l'agent de police devrait être le représentant de la politique économique.

Je crois que c'est là une des grandes lacunes de notre système juridique. Nous avons, probablement du fait de la constitution du pays, une loi relative aux enquêtes sur les coalitions qui représente un aspect de notre droit criminel. On en aurait beaucoup à apprendre de la pratique qui a cours aux États-Unis. Les Américains jouissent d'une plus grande latitude que nous en ce domaine, du fait que le gouvernement fédéral peut légiférer d'une façon beaucoup plus large en matière de jurisprudence civile. Lorsqu'il s'agit d'une première et d'une deuxième récidives, je suis d'avis que l'on devrait se rappeler que les parties en cause sont, comme l'a fait remarquer l'honorable député, de grandes sociétés. Quand l'on a affaire à des sociétés, on n'a pas nécessairement affaire à des particuliers et sûrement pas aux mêmes particularités dans le cas des première et deuxième récidives, si récidive il y a.

M. Orlikow: Puis-je poser une question à l'honorable député?

M. Gelber: Oui.

M. Orlikow: Une société constitue-t-elle une entité impersonnelle? N'y a-t-il pas quelqu'un pour décider que telle ou telle ligne de conduite sera adoptée et cette personne n'est-elle pas responsables?

M. Gelber: Oui, certainement, je vais traiter de cet aspect de la question. Il est très facile aux corporations, si ces sociétés commerciales se trouvent en difficultés, comme l'honorable député l'a prévu, de jouer au jeu intéressant des chaises musicales pour se soustraire au règlement particulier qu'il demande à la Chambre d'adopter.

M. Orlikow: Ils n'ont pas à le faire, mais vous ne les mettez pas en prison.

M. Gelber: Je traite uniquement des règlements comme ils se présentent. Je suis d'accord avec l'honorable député que nous devons

[M. Gelber.]

avoir des règlements plus précis à cet égard. J'estime que la proposition qu'il a faite ne va pas nécessairement ajouter quoi que ce soit à la chance que nous pourrions avoir d'obtenir des règlements plus efficaces. Non seulement avons-nous ce problème de corporation et de changement de personnel selon lequel il est possible de vicier complètement la proposition de l'honorable député, mais nous devons songer au problème de la première et de la seconde récidives. Les tribunaux ont l'habitude de juger les infractions selon les produits et les denrées, et une infraction commise par une corporation qui doit manufacturer un certain nombre de produits différents sera considérée comme une première offense, pour chacun de ces produits. Cet autre exemple infirme la proposition de l'honorable député. Comme ces délits ne sont pas cumulatifs, la proposition n'est pas sérieuse en ce qui a trait à l'application de la loi.

Il y a aussi la question des dommages. A ce sujet, j'aimerais donner lecture d'un extrait d'un jugement rendu par la Cour suprême du Canada dans la cause impliquant *Direct Lumber Co. Ltd.*, contre *Western Plywood Co. Ltd.* Le juge Judson a alors dit ce qui suit:

...le Code criminel ne confère aucun droit civil d'intenter une action en justice à l'égard d'une infraction à ce code...

Plus tard, il ajoutait ceci:

Le droit coutumier lui-même impose une responsabilité pour les dommages attribuables à un complot ourdi en vue de blesser quelqu'un par des moyens illégaux, mais le droit coutumier n'a jamais accordé le droit d'intenter une action à l'égard de discrimination dans l'établissement des prix si celle-ci n'est pas accompagnée de coalition.

Quant à l'autre cause qu'on a signalée, je voudrais donner lecture d'un article du Code criminel car, à mon avis, l'article 8 de la loi est superflu. Voici ce que dit l'article 21 du Code criminel:

- (1) Est partie à une infraction quiconque
 - a) la commet réellement,
 - b) accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre,
 - c) encourage quelqu'un à la commettre.

Pour cette raison, je maintiens que l'article 8 du bill de l'honorable député est superflu.

A deux reprises, le Parlement a tenté de s'écarter de la nature criminelle de ce secteur de la jurisprudence, en 1919 et en 1935. Mais cette mesure législative a été jugée anticonstitutionnelle par les tribunaux. La procédure criminelle paralyse le gouvernement dans la mise en œuvre de la loi et elle paralyse réellement la mise en œuvre des lois relatives aux coalitions. De plus, en vertu des lois existantes, il n'y a pas de procédure civile disponible pour la partie lésée et aucune disposition n'est prévue pour attribuer à cette